



DÉLIBÉRATION

OBJET : Taux 2025 de la Fiscalité Directe Locale

L'an deux mille vingt-cinq, **le 14 avril**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **08/04/2025**.

Présents : **Patrick PIN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Laurent JULLIEN, Gilbert CIAMPI, Francis BONORA, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents : **Barbara GANGI**

Absents ayant donné procurations : **Nathalie CRESPIY à Pierre TAGLIAFERRO, Audrey CICCARIELLO à Gabriel SCHANG, Julie MACHET à Évelyne COQUERAN, Sandrine MAROC à Laurent JULLIEN, Antoine DUPLA à Jean-François BERNARD.**

Secrétaire de séance : **Évelyne COQUERAN**

N°2025-012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B et 1639 A sexies ;

Vu la délibération 2024-016 du 10 avril 2024 ;

Monsieur le Maire explique que par délibération n° 2024-016 le Conseil Municipal avait fixé les taux de la Fiscalité Directe Locale à 45.82% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et 101.54% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

De plus, en application des dispositions de l'Article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit, pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale initiée en 2017, la Commune, dès 2021, ne perçoit plus la taxe d'habitation sur les résidences principales (produit encaissé par l'État) et il a été intégré dans son taux de TFPB, le taux départemental de 15.05%.

Depuis 2023, le taux de TH (Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

FIXE le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires tel qu'il a été voté en 2019 ;

FIXE les taux des taxes foncières pour l'année 2025, inchangés depuis 2018, en ce qui concerne le taux communal ;

Les taux de la Fiscalité Directe Locale pour l'année 2025 s'établissent donc selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025



ID : 013-211300132-20250414-2025_012COM-DE

Nature de la Taxe	Bases notifiées 2025.	Taux appliqués par décision du Conseil Municipal	Variation Des taux (%)	Produit des trois taxes (€).
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 299 000	45.82 %	0 %	1 053 402
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	14 000	101.54 %	0 %	14 216
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	133 000	16.69 %	0 %	22 198
TOTAL				1 089 816

Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 14/04/2025.

Le Maire,
Patrick PIN.

La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN